



Cours de fiscalité d'entreprise

Enseignant : REHIOUI MOURAD

Filière : GLT

Niveau 1^{ère} année



INTRODUCTION

Le 20 décembre 1982, la chambre des représentants a adopté une loi cadre (dahir n°1-8338 du 23 avril 1984. BO n°3531 du 2 mai 1984) relative à la réforme fiscale.

Objectifs de la nouvelle loi:

- Corriger les disparités de l'ancien système.
- Instituer toutes mesures de nature à prévenir et supprimer la fraude et l'évasion fiscale.
- Promouvoir et consolider les finances des collectivités locales en tenant compte des **exigences économiques et sociales** dans le cadre d'une **justice sociale** sans pour autant porter atteinte aux mesures tendant à **encourager l'investissement**.

1- Définition de l'impôt:

- L'impôt est un prélèvement « pécuniaire » obligatoire opéré par l'Etat ou les collectivités locales à titre définitif, sans contrepartie directe dans l'objectif d'assurer la couverture des dépenses publiques et de réaliser d'autres objectifs économiques et sociaux.
- Le prix des services rendus par l'Etat ou la prime d'assurance payée par les citoyens pour jouir en sûreté de leur droit.

2- Caractéristiques de l'impôt:

- L'impôt est un prélèvement (transfert de fonds).
- Le prélèvement est obligatoire (sanctions et pénalités en cas de retard ou non paiement).
- L'impôt n'est pas affecté (financement du budget publique sans affectation préalable).
- L'impôt est sans contrepartie directe (la personne physique et morale acquittant l'impôt n'est pas en droit d'exiger des avantages directs immédiats en contrepartie des sommes acquittées).

3- Objectifs de la fiscalité:

l'impôt a pour objet principal le financement des dépenses publiques de l'Etat.

- **Objectif de redistribution des revenus:**

Mécanisme correcteur dans la mesure où il répond aux imperfections du libre jeu du marché qui n'aboutit pas à une allocation équitable de la richesse (objectif de réduction des inégalités sociales).

- **Objectif économique de l'impôt:**

L'impôt permet à l'Etat d'intervenir dans la vie économique et sociale d'un pays. Cela se fait par création, annulation, augmentation ou bien diminution d'impôts dans l'objectif de favoriser ou défavoriser un bien, un secteur d'activité, un groupe de personnes, etc.

4- Distinction: Impôt/Taxe

- L'impôt est liée à la réalisation d'un revenu ou d'un profit et sans contrepartie. Par exemple : impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés... sa principale caractéristique réside dans le fait qu'il est proportionnel aux revenus (ou aux résultats).
- Une taxe est une charge fiscale payée en contrepartie d'un service rendu.

5- Distinction : Impôt direct/ Impôt indirect.

L'impôt direct est une somme supportée à titre définitif par le contribuable.

Il comprend :

- *La taxe d'habitation et services communaux:*



Les immeubles à usage d'habitation occultés par leur propriétaires, les immeubles bâtis affectés par leur propriétaire à une activité professionnelle ainsi que les terrains affectés à une exploitation.

○ *La taxe sur les profits immobiliers (TPI):*

Cette taxe est établie sur les profits réalisés par les personnes physiques à l'occasion de vente d'immeubles situés au Maroc.

○ *La patente ou taxe professionnelle:*

Il s'agit d'un impôt payé en contrepartie du droit d'exercer une profession donnée.

○ *L'Impôt sur le sociétés:*

Il s'applique aux entreprises qui ont opté pour la formule juridique de société.

○ *L'impôt sur le revenu:*

Il frappe l'ensemble des revenus acquis par les personnes physiques pendant une année civile.

L'impôt indirect est relatif aux impôts payés au fisc par un redevable, qui ne joue qu'un

RÔLE D'INTERMÉDIAIRE en se bornant à faire l'avance de l'impôt qu'il répercute sur le véritable contribuable.

○ *La taxe sur la valeur ajoutée (TVA):*

Taxe sur le C.A. qui s'applique aux opérations de nature industrielle, commerciale, artisanale ou relevant de l'exercice d'une profession libérale accomplie au Maroc.

○ *Les droits de douane:*

Les droits de douane sont payés à l'exportation ou à l'importation d'une marchandise.

○ *Les taxes intérieures à la consommation (TIC):*

Impôts sur les tabacs, taxe sur les produits pétroliers, bières, produits des jeux de hasard, produits sucrés, alcools, boissons gazeuses et limonades.

○ *Les droits d'enregistrement:*

Ils frappent les mutations de la fortune des particuliers et les mutations réalisées par les entreprises.

6- La technique fiscale:

Quatre notions sont à saisir dans l'application de tout impôt:

➤ *Le champ d'application de l'impôt :*

Les personnes imposables, les opérations imposables et les règles de territorialité. (le territoire auquel s'applique la loi fiscale).

➤ *L'assiette de l'impôt:*

Détermination des éléments constituant la matière imposable (bénéfices, chiffres d'affaires, revenus ...).

➤ *La liquidation de l'impôt:*

Calcul de la somme due par le contribuable sur la base de l'assiette qu'il détient. La somme est obtenue par l'application du barème à la base d'imposition.

➤ *Le recouvrement de l'impôt:*

L'ensemble des démarches qui ont pour objectif le paiement de l'impôt.

Il s'agit de l'imposition par voie de rôle (Avis d'imposition), le paiement spontané de l'impôt (sans avis) et la retenue à la source (la personne est amenée à payer le contribuable qui est chargée d'effectuer ce prélèvement au profit de l'Etat).

7- Les sources de droit fiscal:



La fiscalité est créée par des textes sur lesquels elle repose.

➤ *La loi fiscale:*

- Elle fixe les règles de l'assiette de l'impôt ainsi que son taux et les modalités de recouvrement.
- Le parlement est seul compétent pour établir ou lever de nouveaux impôts.
- La loi fiscale peut faire l'objet d'amendement par une loi spécifique appelée: **loi de finances.**

➤ *Les règlements:*

Les lois établis sont souvent complétées par des règlements c'est-à-dire des décrets ou des arrêtés ministériels.

7- Les sources de droit fiscal:

➤ *La doctrine administrative:*

Il s'agit de l'ensemble des commentaires que l'administration produits en vue de l'application des textes fiscaux (circulaires).

➤ *La jurisprudence fiscale*

L'ensemble des jugements rendus en matière fiscale suite aux requêtes introduites par les contribuables contestant l'interprétation faite par l'administration à propos d'une ou plusieurs dispositions fiscales.

IMPOT SUR LE REVENU

INTRODUCTION

- L'impôt sur le revenu(IR) est un impôt d'Etat. Il est déterminé annuellement à partir des déclarations des contribuables.
- Cet impôt est aussi **progressif** : son barème est établi de telle sorte que le taux d'impôt est d'autant plus important que les revenus sont élevés.
- Cet impôt est général et global, c'est-à-dire qu'il concerne tous les revenus quelle que soit leur nature et quelles que soient les activités qui les procurent exclusion faite des revenus exonérés.
- Il frappe l'ensemble des revenus acquis par les personnes physiques et personnes morales, ayant opté irrévocablement pour l'IR, durant une année civile.

SECTION I : CHAMPS D'APPLICATION ET REGLES DE DETERMINATION DE L'IR

I:CHAMPS D'APPLICATION DE L'IR

A. Le revenu global

Celui-ci est obtenu par la sommation des revenus catégoriels suivants :

- Revenus professionnels;
- Revenus salariaux et revenus assimilés;
- Revenus et profits fonciers
- Revenus et profits de capitaux mobiliers;
- Revenus agricoles.
-

B. Personnes physiques

- L'IR ne concerne en principe que les personnes physiques.



- Mais il peut concerner aux groupements de personnes physiques:
 - Sociétés en nom collectif,
 - Sociétés en commandite simple,
 - Sociétés de fait ne comprenant que des personnes physiques n'ayant pas opté pour l'IS.

C. Personnes exonérées

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

- Les ambassadeurs, Agents diplomatiques, et Agents consulaires de nationalité étrangère en poste au Maroc (Revenus perçus de l'étranger).
- Les personnes résidentes qui réalisent des profits en contrepartie de l'usage ou du droit à usage de droits d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.

D- Territorialité de l'impôt

- Un contribuable est réputé avoir sa résidence habituelle au Maroc, lorsqu'il a, au Maroc:
 - Un **foyer permanent** d'habitation;
 - Le centre de ses intérêts économiques, c'est-à-dire, **son activité professionnelle principale**;
 - Séjourné de manière continue ou de manière discontinue, **plus de 183 jours par an au Maroc**.

II : DETERMINATION DU REVENU GLOBAL IMPOSABLE & CALCUL DE L'IR

A. Calcul du revenu net global et revenu imposable

Déductions sur revenu global

- ✓ Les dons octroyés aux Habous publics, à l'entraide nationale, aux associations.
- ✓ Les dons octroyés aux œuvres sociales des entreprises publiques et privées dans la *limite de 2 pour mille du chiffre d'affaires* du donateur;
- ✓ Les intérêts des prêts obtenus pour l'acquisition ou la construction d'un logement à usage d'habitation principale dans la *limite de 10% du revenu global*.
- ✓ Les déficits réalisés pendant les quatre dernières années.

II : DETERMINATION DU REVENU GLOBAL IMPOSABLE & CALCUL DE L'IR

B. Calcul de l'Impôt sur le Revenu (IR)

Taux spécifiques :

- ❖ **Taux de 30%** : Rémunérations des voyageurs représentants et placiers, Rémunérations occasionnelles.
- ❖ **Taux 17%** : Rémunérations des enseignants vacataires;
- ❖ **Taux 20%** : Rémunérations versées aux salariés des holding offshore; Rémunérations des salariés des banques offshore

Déductions opérées sur l'IR

Charges de famille:

L'impôt, calculé d'après le barème est diminué d'une somme de **360 DH par personne** à charge dans **la limite de 2.160 DH**.



- Le conjoint abstraction faite de ses revenus,
- Les enfants propres du contribuable ou les enfants légalement adoptés par lui à la double condition que le revenu global annuel par enfant ne dépasse pas la tranche exonérée du barème de calcul de l'IR et que leur âge *n'excède pas 25 ans* (Sans condition pour les enfants jugés incapables).

SECTION II : LES REVENUS PROFESSIONNELS
I: CHAMP D'APPLICATION DE L'IR

A- Les Revenus assujettis:

Les revenus professionnels sont les revenus qui proviennent de l'exercice des :

- Professions commerciales.
- Professions industrielles.
- Professions artisanales.
- Professions portant sur l'immobilier.
- et des professions libérales.

B- Exonérations en matière de l'IR professionnel:

SECTION II : LES REVENUS PROFESSIONNELS
I: CHAMP D'APPLICATION

C- Les Régimes d'imposition:

- **Régime du Résultat Net Réel (RNR):** la détermination du bénéfice imposable se fait selon les *règles de droit commun (produits et charges effectifs)*.

Les opérations relatives aux recettes doivent être individualisées et donner lieu à la délivrance de factures numérotées.

- **Régime du Résultat Net Simplifié (RNS) et Régime du Forfait (RF):** la détermination du bénéfice imposable se fait selon des *règles plus simples* dans le cadre d'une approche approximative.

II: REGIME DU RESULTAT NET REEL

A- Détermination du Revenu Professionnel:

On peut dégager 4 étapes:

- *Calcul du Revenu comptable* = produits – charges
- *Corrections fiscales* :
 - Réintégrations des charges non déductibles sur le plan fiscal.
 - Déductions des profits non imposables au cours de l'exercice.
- *Calcul du Revenu professionnel* = Résultat Comptable (Revenu comptable) + Réintégrations – Déductions
- *Imputation des déficits antérieurs* (4 années).

1- PRODUITS IMPOSABLES

a- Les produits d'exploitation :

Le chiffre d'affaires, la variation des stocks de produits, les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même, les subventions d'exploitation, les autres produits d'exploitation, les reprises d'exploitation et transferts de charges.

b- Les produits financiers :

- Les produits des titres de participation;
- les gains de change;



- les intérêts courus et autres produits financiers;
- les reprises financières et les transferts de charges.

N.B. les produits des titres de participation et autres titres immobilisés subissent un abattement de 100%.

c- Les produits non courants :

- Les plus-values sur cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles;
- Les subventions d'investissement;
- Les indemnités (Ex. Indemnités d'assurances, dégrèvements d'impôt, etc.);
- Les produits accessoires (transport par exemple);
- Les produits résultant d'opérations non commerciales (revenu foncier ou loyer).

2- CHARGES DEDUCTIBLES

a- Les charges d'exploitation :

- Achats de marchandises revendus en l'état et les achats consommés de matières et fournitures.
- Autres charges externes:
 - Loyer;
 - Entretien et réparations;
 - Primes d'assurances;
 - Transport et déplacement;
 - Cadeaux publicitaires;
 - Les frais de personnel et charges sociales;

NB:

- La V.U. des cadeaux ≤ 100 DH et doit porter le nom et le sigle de la société.
- La rémunération de l'exploitant individuel n'est pas considérée comme une charge effective de l'entreprise mais comme un bénéfice de l'entreprise.

b- Les autres charges d'exploitation :

- Dotations d'exploitation aux amortissements (Respect des taux généralement admis);
- Dotations d'exploitation aux provisions (exclusion des provisions pour amende, pénalités pour non recouvrement de l'impôt...);

c- Les charges financières:

▪ Charges d'intérêts

- Les intérêt bancaires;
- Les intérêts rémunérant les comptes courants des associés, sont déductibles sous réserve que:

- Capital social soit entièrement libéré.
- Exclusion de l'associé principal.
- Montant rémunéré \leq capital social.
- Taux de rémunération \leq taux fixé par le ministère des finances.

▪ Pertes de change.

▪ Dotations aux amortissements et provisions financière.

d- Les charges non courantes:



- Les valeurs nettes d'amortissement des immobilisations cédées ;
- Les subventions et dons;
- Les dotations aux amortissements dégressifs.

3- CHARGES NON DEDUCTIBLES

- Les amendes, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des entreprises pour infractions aux dispositions législatives.
- Les montants des achats, des travaux et des prestations de services non justifiés par une facture régulière.
- Le montant d'achat facturé ≥ 10.000 DHS dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, virement bancaire ou par procédé électronique n'est déductible qu'à concurrence de 50 %. (réintégration HT);
- Amortissement des véhicules:
Taux = 20%
Valeur fiscalement déductible = 300.000 DHS TTC

L'IR sur Salaires

Les revenus salariaux et assimilés comprennent:

1- Le salaire de base et traitements:

Rémunérations (fixes et/ou variables) perçues à titre principal par les personnes physiques à raison de l'exercice d'une profession salariale.

Ces rémunérations peuvent être complétées par des primes allouées à titre d'encouragements.

Les revenus salariaux et assimilés comprennent:

2- Les avantages en argent:

Rémunérations accessoires payées en numéraires accordées par l'employeur au personnel en plus des rémunérations principales.

Il s'agit par exemple de

- le loyer du logement personnel;
- les frais de voyages et de séjours particuliers ;
- les cotisations patronales de sécurités sociales ;
- les remises de dettes accordées par l'entreprise ;

Les revenus salariaux et assimilés comprennent:

3- Les avantages en nature:

Fournitures et divers biens et services accordées par l'employeur et représentés entre autres par :

- Le logement affecté à titre gratuit à un salarié
- Les dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage et de téléphone ;
- Les dépenses de domesticité
- Les dépenses relatives aux voitures de services affectées à titre permanent à un employé ;
- Les dépenses relatives à l'habillement à l'exception des vêtements de travail nécessaires pour l'exercice de la profession.

Les revenus salariaux et assimilés comprennent:

4- Les indemnités



Les indemnités sont attribuées à un salarié en réparation d'un dommage ou d'un préjudice.

Les revenus salariaux et assimilés comprennent:

5- Les pensions et rentes viagères

Les pensions de retraite désignent généralement des allocations servies aux salariés, en rémunérations des services passés.

EXEMPLES :

les pensions civiles ou militaires servies par la caisse marocaine de retraite, la caisse inter-professionnelle marocaine de retraite, la caisse nationale de sécurité sociale, la caisse de dépôts et de gestion.

Les revenus salariaux et assimilés comprennent:

5- Les pensions et rentes viagères

La rente de viagère est une somme d'argent versée à date fixe par une personne appelée débirentier à une autre personne appelée bénéficiaire pendant toute la vie de ce dernier en vertu d'un contrat liant les deux personnes.

Les éléments de rémunérations qui sont exemptes de l'IR sont désignés par l'article 66 de la loi N° 17-89.

Il s'agit :

1- des indemnités destinés à couvrir les frais engagés dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi.

Deux conditions s'imposent :

- 1 ère condition : L'indemnité doit être destinée à couvrir des frais engagés réellement dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi.
- 2ème condition : L'indemnité doit être justifiée.

2- Les allocations familiales et d'assistance à la famille, les majorations de retraite ou de pension pour charge de famille :

Par Exemple:

- Les allocations familiales à caractère obligatoire,
- Les allocations d'assistance à la famille telles : la prime de naissance, l'allocation décès, l'aide exceptionnelle au logement.

3- Les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents de travail.

4- Indemnités de maladie, maternité, accidents de travail et allocations décès.

5- L'indemnité de licenciement.

6- L'indemnité de départ volontaire.

7- Pensions alimentaires.

8- Indemnités d'assurance-vie

9- Cotisations patronales de sécurité sociale

10- Les Bons de restauration ou d'alimentation

11- Indemnité de stage

12- Bourses d'études

13- Salaires versés par la Banque Islamique de Développement

- ▶ Section 1: La détermination du Revenu Salarial Net Imposable. (RSNI)



- les sociétés de fait ne comprenant que des personnes physiques ;
 - Les sociétés immobilières transparentes (1);
 - les groupements d'intérêt économique.
- b-** les établissements publics et les autres personnes morales qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ;
- c-** les associations et les organismes légalement assimilés ;
- d-** les fonds créés par voie législative ou par convention ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé, lorsque ces fonds ne sont pas expressément exonérés par une disposition d'ordre législatif. L'imposition est établie au nom de leur organisme gestionnaire ;
- e-** les centres de coordination d'une société non résidente ou d'un groupe international dont le siège est situé à l'étranger(2).

2- Sur option irrévocable:

- * les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques,
- * les sociétés en participation.

(1) On entend par sociétés immobilières transparentes toutes les sociétés à objet immobilier, quelle que soit leur forme, dont le capital est divisé en parts sociales ou actions nominatives :

- a) lorsque leur actif est constitué soit d'une unité de logement occupée en totalité ou en majeure partie par les membres de la société ou certains d'entre eux, soit d'un terrain destiné à cette fin ;**
- b) lorsqu'elles ont pour seul objet l'acquisition ou la construction, en leur nom, d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers, en vue d'accorder statutairement à chacun de leurs membres, nommément désigné, la libre disposition de la fraction d'immeuble ou d'ensemble immobilier correspondant à ses droits sociaux. Chaque fraction est constituée d'une ou plusieurs unités à usage professionnel ou d'habitation susceptibles d'une utilisation distincte.**

(2) Par centre de coordination, il faut entendre toute filiale ou établissement d'une société ou d'un groupe international dont le siège est situé à l'étranger et qui exerce, au seul profit de cette société ou de ce groupe, des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle.

Forme juridique	IS obligatoire	IS Sur option	IR obligatoire
→ Les sociétés anonymes et les SCA.....	X		
→ Les sociétés à responsabilité limitée.....	X		
→ Les SNC, SCS et les SF comprenant au moins une personne morale.....	X		
→ les établissements publics.....	X		
→ Les associations.....	X		
→ Les fonds.....	X		
→ Les centres de coordination.....	X		
→ Les SNC et les SCS ne comprenant aucune personne morale.....		X	X
→ les sociétés en participation.....		X	X
→ Les sociétés de fait ne comprenant aucune personne morale.....			X
→ Les sociétés immobilières transparentes..			X



→ Les groupements d'intérêt économique...			X
→ Les entreprises individuelles.....			X

II- Produits soumis à l'impôt retenu à la source :

Les produits bruts ainsi les revenus des capitaux mobiliers sont soumis à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu:

1- Les produits bruts (art 15 du CGI) : Il s'agit des produits bruts, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales non résidentes au titre :

- de redevances pour l'usage ou le droit à usage de droits d'auteur sur des oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques y compris les films cinématographiques et de télévision ;
- de redevances pour la concession de licence d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules et procédés secrets, de marques de fabrique ou de commerce ;
- de rémunérations pour la fourniture d'informations scientifiques, techniques ou autres et pour des travaux d'études effectués au Maroc ou à l'étranger;
- de rémunérations pour l'assistance technique ou pour la prestation de personnel mis à la disposition d'entreprises domiciliées ou exerçant leur activité au Maroc ;
- de rémunérations pour l'exploitation, l'organisation ou l'exercice d'activités artistiques ou sportives et autres rémunérations analogues ;
- de droits de location et des rémunérations analogues versées pour l'usage ou le droit à usage d'équipements de toute nature ;
- de rémunérations pour le transport routier de personnes ou de marchandises effectué du Maroc vers l'étranger, pour la partie du prix correspondant au trajet parcouru au Maroc ;
- de commissions et d'honoraires ;
- de rémunérations des prestations de toute nature utilisées au Maroc ou fournies par des personnes non résidentes.
- d'intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe à l'exclusion de ceux énumérés à l'article 6 (I- C- 3°) et à l'article 45 du CGI (1) :

(1) les intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe, perçus par des personnes physiques ou morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés et n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège au Maroc et afférents aux :

- *) prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui ;
- *) dépôts en devises ou en dirhams convertibles ;
- *) prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix (10) ans ;
- *) dépôts en dirhams provenant :
 - de virements en devises opérés directement de l'étranger vers le Maroc ;
 - de virements dûment justifiés de comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc ;
 - de virements intervenant entre établissements de crédit agréés, appuyés par une attestation certifiant leur origine en devises délivrée par l'établissement émetteur ;
 - de cessions de billets de banques en devises effectuées localement auprès des établissements de crédit agréés, dûment justifiées par un bordereau de change établi par lesdits établissements et intervenant dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'entrée de la personne physique concernée au Maroc.

Toutefois, ne bénéficient pas de cette exclusion les intérêts des sommes reversées suite à des retraits opérés sur les dépôts en dirhams précités .



2- Les revenus des capitaux mobiliers : Il s'agit des :

* Produits de participation : produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales bénéficiaires qu'elles aient ou non leur siège ou leur **domicile fiscal** au Maroc ; (Cf page 20)

* produits de placements : produits de placements à revenu fixe versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales bénéficiaires, qu'elles soient imposables, exonérées ou exclues du champ d'application de l'impôt et ayant au Maroc leur siège social, leur **domicile fiscal** ou un établissement auquel se rattachent les produits servis, (page 21).

III- Exonérations :

1- Exonérations totale permanentes :

1.1- De l'IS :

a- les associations et les organismes légalement assimilés à but non lucratif, pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les établissements de ventes ou de services appartenant aux associations et organismes précités ;

b- la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires;

c- la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer ;

d- les associations d'utilisateurs des eaux agricoles pour les activités nécessaires à leur fonctionnement ou à la réalisation de leur objet ;

e- la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan;

f- la Fondation Mohammed V pour la solidarité pour l'ensemble de ses activités ou opérations, et pour les revenus éventuels y afférents ;

g- la Fondation Mohammed VI de promotion des oeuvres sociales de l'éducation formation;

h- l'Office national des oeuvres universitaires sociales et culturelles ;

i- les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

j- les sociétés non résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc, à l'exclusion de celles résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière ;

k- la Banque Islamique de Développement (B.I.D.) ;

l- la Banque Africaine de Développement (B.A.D.);

m- la Société Financière Internationale (S.F.I.);

n- l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif;

o- l'Agence de logements et d'équipements militaires (A.L.E.M.);

p- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.);

q- les fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.);

r- les organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.).

s- la Société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités, opérations et bénéfiques résultant de la réalisation de logements sociaux afférents aux projets «Annassim», situés dans les communes de Dar Bouazza et Lyssasfa et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

t- la société "Sala Al-Jadida" pour l'ensemble de ses activités et opérations, ainsi que pour les revenus éventuels y afférents ;



- u- les promoteurs immobiliers personnes morales, pour l'ensemble de leurs activités et revenus afférents à la réalisation de logements sociaux qui réalisent leurs opérations dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, en vue de réaliser un programme de construction de 2.500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de cinq (5) ans courant à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire.
- v- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord ;
- w- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume;
- x- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale;
- y- l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, pour les revenus liés aux activités qu'elle exerce au nom et pour le compte de l'Etat ;et les sociétés installées dans la Zone franche du Port de Tanger, au titre des opérations effectuées à l'intérieur de ladite zone;
- z- l'Université Al Akhawayne d'Ifrane, pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.

1.2- De la retenue à la source :

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la source :

a- Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés suivants :

- les dividendes et autres produits de participation similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par des sociétés soumises ou exonérées de l'impôt sur les sociétés à des sociétés ayant leur siège social au Maroc et soumises audit impôt, à condition qu'elles fournissent à la société distributrice ou à l'établissement bancaire délégué une attestation de propriété de titres comportant le numéro de leur identification à l'impôt sur les sociétés.

Ces produits sont compris dans les produits financiers de la société bénéficiaire avec un abattement de 100%, sous réserve de l'application de la condition prévue ci-dessus ;

- les sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour l'amortissement du capital des sociétés concessionnaires de service public ;
 - les sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour le rachat d'actions ou de parts sociales des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.);
 - les dividendes perçus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.);
 - les dividendes perçus par les organismes de placements en capital risque (O.P.C.R.);
 - les dividendes distribués à leurs actionnaires par les banques Offshore;
 - les dividendes distribués par les sociétés holding offshore à leurs actionnaires, au prorata du chiffre d'affaires offshore correspondant aux prestations de services exonérées;
 - les dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, provenant d'activités exercées par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation;
 - **les bénéfices et dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures;**
 - les produits des actions appartenant à la Banque Européenne d'Investissements (B.E.I.), suite aux financements accordés par celle-ci au bénéfice d'investisseurs marocains et européens dans le cadre de programmes approuvés par le gouvernement.
- b-** Les intérêts et autres produits similaires servis aux:
- établissements de crédit et **organismes assimilés, au titre des prêts et avances consentis par ces organismes ;**



- organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.);
 - fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.);
 - organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.) ;
 - titulaires des dépôts et tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore.
- c- Les intérêts perçus par les sociétés non résidentes au titre :
- des prêts consentis à l'État ou garantis par lui ;
 - des dépôts en devises ou en dirhams convertibles ;
 - des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix (10) ans ;
 - des prêts octroyés en devises par la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.) dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement.

2- Exonération totale pendant 5 ans suivie d'une réduction permanente de 50% de l'IS :

- a- Les entreprises exportatrices de produits ou de services qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation, bénéficient pour le montant dudit chiffre d'affaires :
- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée ;
 - et d'une réduction de 50% dudit impôt au-delà de cette période.

- b- Les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur minier, qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation des produits finis destinés à l'export bénéficient, au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec lesdites plates-formes :
- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération de vente de produits finis a été réalisée ;
 - et d'une réduction de 50 % dudit impôt au-delà de cette période.

- c- Les entreprises hôtelières bénéficient, au titre de leurs établissements hôteliers pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages :
- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises ;
 - et d'une réduction de 50 % dudit impôt au delà de cette période.

3- Réductions permanentes de 50% de l'IS :

- a- Les entreprises minières exportatrices bénéficient d'une réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée. Bénéficient également de cette réduction, les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation.
- b- Les entreprises ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite province, bénéficient d'une réduction de 50% d'impôt au titre de cette activité.

4- Exonération totale pendant 5 ans, suivie d'une réduction temporaire de 50% pendant 20 ans :



- a- Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation bénéficient :
- de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
 - et de l'imposition au taux prévu à l'article 19-II du CGI, pour les vingt (20) exercices consécutifs suivants.

Toutefois, les sociétés, autres que celles visées ci-dessus, intervenant dans les zones franches d'exportation dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

b- L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation, bénéficient des avantages accordés aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation.

5- Exonérations temporaires :

a- Les revenus agricoles sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, jusqu'au 31 décembre 2010.

b- Le titulaire ou, le cas échéant, chacun des co-titulaires de toute concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures bénéficie d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de dix (10) années consécutives courant à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation.

c- Les sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité sont exonérées de l'impôt sur les sociétés au titre de leurs opérations, pendant une période de quatre (4) ans suivant la date de leur agrément.

6- Réductions temporaires :

6.1- Bénéficiaire d'une réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation :

a) les entreprises, autres que les établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de service, les établissements de crédit et **organismes assimilés**, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion, les sociétés d'assurances et de réassurances et les agences immobilières, à raison des activités exercées dans l'une des préfectures ou provinces qui sont fixées par décret compte tenu des deux critères suivants :

- le niveau de développement économique et social ;
- la capacité d'absorption des capitaux et des investissements dans la région, la province ou la préfecture ;

b) les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel ;

c) les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle.

6.2- Bénéficiaire pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'obtention du permis d'habiter d'une réduction de 50% de l'impôt, au titre des revenus provenant de la location de cités, résidences et campus universitaires réalisés en conformité avec leur destination, les promoteurs immobiliers personnes morales, qui réalisent pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire, des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins cinq cent (500) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat assortie d'un cahier des charges.



6.3- Les banques offshore sont soumises, en ce qui concerne leurs activités pour les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément, soit à l'impôt au taux spécifique, soit à l'impôt forfaitaire.

Après expiration de ce délai, les banques offshore sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

6.4- Les sociétés holding offshore sont soumises, en ce qui concerne leurs activités, pendant les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de leur installation, à un impôt forfaitaire libératoire de tous autres impôts et taxes sur les bénéficiaires ou les revenus.

Après expiration de ce délai, les sociétés holding offshore sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

7- Conditions d'exonération :

7.1- L'exonération prévue ci-dessus en faveur des coopératives et leurs unions s'applique :

- lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;
- ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériel et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés.

7.2- Pour bénéficier de l'exonération prévue pour les promoteurs immobiliers, ces derniers doivent tenir une comptabilité séparée pour chaque programme **de construction de 2 500 logements sociaux ou pour chaque opération de construction de cités, résidences et campus universitaires**, et joindre à leurs déclarations:

- un exemplaire de la convention et du cahier des charges en ce qui concerne la première année ;
- un état du nombre de logements **sociaux** réalisés dans le cadre de chaque programme ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

Le programme peut comporter plusieurs projets de construction répartis sur un ou plusieurs sites dans une ou plusieurs villes ;

- **un état du nombre de chambres réalisées dans le cadre de chaque opération de construction de cités, résidences et campus universitaires ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.**

7.3- Pour bénéficier de l'exonération prévue ci-dessus pour les organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.), ces derniers doivent :

- détenir dans leur portefeuille titres au moins 50% d'actions de sociétés marocaines non cotées en bourse dont le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à cinquante (50) millions de dirhams ;
- et tenir une comptabilité spécifique.

7.4- L'exonération ou la réduction prévue ci-dessus en faveur des entreprises exportatrices s'applique à la dernière vente effectuée et à la dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises exportatrices de services, l'exonération et la réduction précitées ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

Par exportation de services, on entend toute opération exploitée ou utilisée à l'étranger.

7.5- Le bénéfice des exonérations prévues ci-dessus en faveur des entreprises qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plateformes d'exportation, est subordonné à la condition de justifier de l'exportation desdits produits sur la base d'une attestation délivrée par l'administration des douanes et impôts indirects.



On entend par plate-forme d'exportation tout espace fixé par décret, devant abriter des entreprises dont l'activité exclusive est l'exportation des produits finis.

Les opérations d'achat et d'export doivent être réalisées par les entreprises installées dans lesdites plates-formes sous le contrôle de l'administration des douanes et impôts indirects, conformément à la législation en vigueur.

Ces entreprises doivent tenir une comptabilité permettant d'identifier, par fournisseur, les opérations d'achat et d'exportation de produits finis et produire, en même temps et dans les mêmes conditions de déclaration prévue, un état récapitulatif des opérations d'achat et d'exportation de produits finis selon un imprimé-modèle établi par l'administration, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la loi.

Les entreprises ayant déjà effectué des opérations d'exportation avant le 1^{er} janvier 2004, continuent à bénéficier de l'exonération ou de la réduction de l'impôt, dans la limite des périodes prévues ci-dessus, au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec les entreprises installées dans les plates-formes d'exportation.

7.6- Pour bénéficier des dispositions dessus, les entreprises hôtelières concernées doivent produire en même temps que la déclaration du résultat fiscal, un état faisant ressortir:

- l'ensemble des produits correspondants à la base imposable ;
 - le chiffre d'affaires réalisé en devises par chaque établissement hôtelier,
- ainsi que la partie de ce chiffre d'affaires exonéré totalement ou partiellement de l'impôt.

L'inobservation des conditions précitées entraîne la déchéance du droit à l'exonération et à la réduction susvisées, sans préjudice de l'application de la **pénalité** et des majorations prévues par la loi.

IV- Territorialité :

1- Les sociétés, qu'elles aient ou non un siège au Maroc, sont imposables à raison de l'ensemble des produits, bénéfices et revenus :

- se rapportant aux biens qu'elles possèdent, à l'activité qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc, même à titre occasionnel ;
- dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des conventions tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

2- Les sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc, appelées « sociétés non résidentes » sont en outre, imposables à raison des produits bruts qu'elles perçoivent en contrepartie de travaux qu'elles exécutent ou de services qu'elles rendent, soit pour le compte de leurs propres succursales ou leurs établissements au Maroc, soit pour le compte de personnes physiques ou morales indépendantes, domiciliés ou exerçant une activité au Maroc.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les travaux sont exécutés ou les services sont rendus au Maroc par une succursale ou un établissement au Maroc de la société non résidente, sans intervention du siège étranger. Les rémunérations perçues à ce titre sont comprises dans le résultat fiscal de la succursale ou de l'établissement qui est, dans ce cas, imposé comme une société de droit marocain.

Chapitre II : Base imposable :

I- Le résultat fiscal :

Le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable, en application de la législation et de la réglementation comptable en vigueur, modifié, le cas échéant, conformément à la législation et à la réglementation fiscale en vigueur.



Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour si ce dernier lui est inférieur et les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

A- Produits imposables :

Les produits imposables se composent :

1)- des produits d'exploitation constitués par :

- a- le chiffre d'affaires comprenant les recettes et les créances acquises se rapportant aux produits livrés, aux services rendus et aux travaux immobiliers réalisés ;
- b- la variation des stocks de produits ;
- c- les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même ;
- d- les subventions d'exploitation ;
- e- les autres produits d'exploitation ;
- f- les reprises d'exploitation et transferts de charges.

2)-des produits financiers constitués par :

- a- les produits des titres de participation et autres titres immobilisés ;
- b- les gains de change ;
- c- les écarts de conversion-passif relatifs aux augmentations des créances et aux diminutions des dettes libellées en monnaies étrangères, ils sont évalués à la clôture de chaque exercice selon le dernier cours de change.

Les écarts constatés suite à cette évaluation sont imposables au titre de l'exercice de leur constatation ;

- d- les intérêts courus et autres produits financiers ;
- e- les reprises financières et les transferts de charges.

3)- des produits non courants constitués par :

- a- les produits de cession d'immobilisations.

Toutefois, les plus-values réalisées ou constatées par les entreprises en cours ou en fin d'exploitation, suite à la cession ou au retrait d'éléments incorporels ou corporels de l'actif immobilisé, bénéficient, sur option :

→ Soit d'abattements appliqués sur la plus-value nette globale résultant des retraits ou des cessions, obtenue après imputation des moins-values résultant des retraits ou des cessions. Le taux d'abattement est égal à :

- 25 %, si le délai écoulé entre la date d'acquisition de chaque élément retiré de l'actif ou cédé et celle de son retrait ou de sa cession est supérieur à deux (2) ans et inférieur ou égal à quatre (4) ans ;
- 50 %, si ce délai est supérieur à quatre (4) ans.

Cet abattement ne s'applique pas aux plus-values résultant de la cession ou du retrait des terrains nus quelle que soit leur destination.

Les plus-values réalisées ou constatées en cours d'exploitation s'entendent de celles résultant, notamment de :

- la cession totale ou partielle d'entreprise ;
- la cession d'éléments corporels ou incorporels ;
- l'échange avec ou sans soulte d'éléments corporels ou incorporels ;
- la donation d'éléments corporels ou incorporels ;
- le retrait d'éléments corporels ou incorporels ;
- l'expropriation totale ou partielle ;
- l'apport total ou partiel d'éléments corporels ou incorporels en société.



Les plus-values réalisées ou constatées en fin d'exploitation s'entendent de celles résultant de :

- la dissolution et la liquidation de l'entreprise ;
- la transformation de la forme juridique de l'entreprise entraînant son exclusion, selon le cas, de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, ou la création d'une personne morale nouvelle ;
- la fusion de sociétés ;
- la scission de sociétés ;
- le transfert du siège de l'entreprise à l'étranger ;
- la cessation totale et définitive des activités des établissements des entreprises non résidentes au Maroc.

→ Soit de l'exonération totale si l'entreprise intéressée s'engage par écrit à :

♣ réinvestir le produit global des cessions effectuées au cours d'un même exercice, dans le délai maximum de trois (3) années suivant la date de clôture dudit exercice, en biens d'équipement ou en constructions réservés à la propre exploitation professionnelle de l'entreprise ;

♣ et conserver lesdits biens et constructions dans son actif pendant un délai de cinq (5) ans qui court à compter de la date de leur acquisition.

Toutefois, cette option d'exonération n'est valable qu'en cas de plus-values constatées ou réalisées par l'entreprise en cours d'exploitation.

En cas d'absence ou d'insuffisance de réinvestissement dans le délai prévu ci-dessus, ou si les biens et constructions acquis ne sont pas conservés dans son actif pendant cinq ans, la plus-value nette globale de cession est imposée au prorata des montants non réinvestis ou du prix d'acquisition des biens et constructions non conservés, sous réserve des abattements prévus ci-dessus. Cette réintégration est rapportée à l'exercice au cours duquel la cession a eu lieu, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues par la loi.

NB- • Les indemnités perçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de l'activité ou du transfert de la clientèle sont assimilées à des plus-values de cession et les dispositions ci-dessus leur sont applicables.

• Lorsqu'un élément corporel ou incorporel de l'actif immobilisé est retiré sans contrepartie pécuniaire, l'administration peut l'évaluer. La plus-value résultant, le cas échéant, de cette évaluation est imposée comme une plus-value de cession en tenant compte des abattements prévus au présent article.

b- les subventions d'équilibre ;

c- les reprises sur subventions d'investissement ;

d- les autres produits non courants y compris les dégrèvements obtenus de l'administration au titre des impôts déductibles ;

e- les reprises non courantes et les transferts de charges.

NB : Les subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou des tiers sont rapportés à l'exercice au cours duquel ils ont été perçus. Toutefois, s'il s'agit de subventions d'investissement, la société peut les répartir sur la durée d'amortissement des biens financés par ladite subvention.

B- Charges déductibles :

Les charges déductibles comprennent :

1) Les charges d'exploitation constituées par :

a) les achats revendus de marchandises et les achats consommés de matières et fournitures;



b) les autres charges externes engagées ou supportées pour les besoins de l'exploitation, y compris :

b1- les cadeaux publicitaires d'une valeur unitaire maximale de cent (100) dirhams portant soit la raison sociale, soit le nom ou le sigle de la société, soit la marque des produits qu'elle fabrique ou dont elle fait le commerce;

b2- les dons en argent ou en nature octroyés :

- aux habous publics ;
- à l'entraide nationale;
- aux associations reconnues d'utilité publique, qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, 'enseignement ou de santé ;
- aux établissements publics ayant pour mission essentielle de dispenser des soins de santé ou d'assurer des actions dans les domaines culturels, d'enseignement ou de recherche ;

- à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane ;

- à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires ;

- à la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer;

- à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan ;

- à la Fondation Mohammed V pour la solidarité ;

- à la Fondation Mohammed VI de promotion des oeuvres sociales de l'éducation- formation;

- au Comité olympique national marocain et aux fédérations sportives régulièrement constituées ;

- au Fonds national pour l'action culturelle;

- à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord ;

- à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Sud ;

- à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale ;

- à l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée;

- à l'Agence de développement ;

- à l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences ;

- à l'Office national des oeuvres universitaires sociales et culturelles ;

- aux associations de micro-crédit;

- aux oeuvres sociales des entreprises publiques ou privées et aux oeuvres

sociales des institutions qui sont autorisées par la loi qui les institue à percevoir des dons, dans la limite de deux pour mille (2 ‰) du chiffre d'affaires du donateur ;

b3- les impôts et taxes à la charge de la société, y compris les cotisations supplémentaires émises au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés ;

b4- les charges de personnel et de main-d'oeuvre et les charges sociales y afférentes, y compris l'aide au logement, les indemnités de représentation et les autres avantages en argent ou en nature accordés aux employés de la société ;

b5- les autres charges d'exploitation ;

b6- les dotations d'exploitation qui comprennent :

→ les dotations aux amortissements :

• des immobilisations en non valeurs : les immobilisations en non valeurs doivent être amorties à taux constant sur cinq (5) ans à partir du premier exercice de leur constatation en comptabilité ;

• des immobilisations corporelles et incorporelles : ces dotations concernent les immobilisations corporelles et incorporelles qui se déprécient par le temps ou par l'usage.

Les dotations aux amortissements sont déductibles à partir du premier jour du mois d'acquisition des biens. Toutefois, lorsqu'il s'agit de biens meubles qui ne sont pas utilisés



immédiatement, la société peut différer leur amortissement jusqu'au premier jour du mois de leur utilisation effective.

L'amortissement se calcule sur la valeur d'origine, hors taxe sur la valeur ajoutée déductible, telle qu'elle est inscrite à l'actif immobilisé. Cette valeur d'origine est constituée par :

- le coût d'acquisition qui comprend le prix d'achat augmenté des autres frais de transport, frais d'assurance, droits de douanes et frais d'installation ;
- le coût de production pour les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même ;
- la valeur d'apport stipulée dans l'acte d'apport pour les biens apportés ;
- la valeur contractuelle pour les biens acquis par voie d'échange.

Pour les immobilisations acquises à un prix libellé en devises, la base de calcul des amortissements est constituée par la contre valeur en dirhams à la date de l'établissement de la facture.

La déduction des dotations aux amortissements est effectuée dans les limites des taux admis d'après les usages de chaque profession, industrie ou branche d'activité.

Elle est subordonnée à la condition que les biens en cause soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé et que leur amortissement soit régulièrement constaté en comptabilité.

Toutefois, le taux d'amortissement du coût d'acquisition des véhicules de transport de personnes, autres que ceux visés ci-dessous, ne peut être inférieur à 20% par an et la valeur totale fiscalement déductible, répartie sur cinq (5) ans à parts égales, ne peut être supérieure à trois cent mille (300 000) dirhams par véhicule, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

En cas de cession ou de retrait de l'actif des véhicules dont l'amortissement est fixé comme prévu ci-dessus, les plus-values ou moins-values sont déterminées compte tenu de la valeur nette d'amortissement à la date de cession ou de retrait.

Lorsque lesdits véhicules sont utilisés par les entreprises dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location, la part de la redevance ou du montant de la location supportée par l'utilisateur et correspondant à l'amortissement au taux de 20% par an sur la partie du prix du véhicule excédant trois cent mille (300 000) dirhams, n'est pas déductible pour la détermination du résultat fiscal de l'utilisateur.

Toutefois, la limitation de cette déduction ne s'applique pas dans le cas de location par période n'excédant pas trois (3) mois non renouvelable.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables :

- aux véhicules utilisés pour le transport public ;
- aux véhicules de transport collectif du personnel de l'entreprise et de transport scolaire ;
- aux véhicules appartenant aux entreprises qui pratiquent la location des voitures affectés conformément à leur objet ;
- aux ambulances.

La société qui n'inscrit pas en comptabilité la dotation aux amortissements se rapportant à un exercice comptable déterminé perd le droit de déduire ladite dotation du résultat dudit exercice et des exercices suivants.

Les sociétés qui ont reçu une subvention d'investissement qui a été rapportée intégralement à l'exercice au cours duquel elle a été perçue, peuvent pratiquer, au titre de l'exercice ou de l'année d'acquisition des équipements en cause, un amortissement exceptionnel d'un montant égal à celui de la subvention.

Lorsque le prix d'acquisition des biens amortissables a été compris par erreur dans les charges d'un exercice non prescrit, et que cette erreur est relevée soit par l'administration, soit par la société elle-même, la situation de la société est régularisée et les amortissements normaux sont pratiqués à partir de l'exercice qui suit la date de la régularisation.

→les dotations aux provisions :



Les dotations aux provisions sont constituées en vue de faire face soit à la dépréciation des éléments de l'actif, soit à des charges ou des pertes non encore réalisées et que des événements en cours rendent probables.

Les charges et les pertes doivent être nettement précisées quant à leur nature et doivent permettre une évaluation approximative de leur montant.

La déductibilité de la provision pour créances douteuses est conditionnée par l'introduction d'un recours judiciaire dans un délai de douze (12) mois suivant celui de sa constitution.

Lorsque, au cours d'un exercice comptable ultérieur, ces provisions reçoivent, en tout ou en partie, un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet, elles sont rapportées au résultat dudit exercice. Lorsque la régularisation n'a pas été effectuée par la société elle-même, l'administration procède aux redressements nécessaires.

Toute provision irrégulièrement constituée, constatée dans les écritures d'un exercice comptable non prescrit doit, quelle que soit la date de sa constitution, être réintégrée dans le résultat de l'exercice au cours duquel elle a été portée à tort en comptabilité.

Lorsque l'exercice auquel doit être rapportée la provision devenue sans objet ou irrégulièrement constituée est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite.

2) Les charges financières constituées par :

2.1- les charges d'intérêts : Elles comprennent :

a- les intérêts constatés ou facturés par des tiers ou par des organismes agréés en rémunération d'opérations de crédit ou d'emprunt ;

b- les intérêts constatés ou facturés relatifs aux sommes avancées par les associés à la société pour les besoins de l'exploitation, à condition que le capital social soit entièrement libéré.

Toutefois, le montant total des sommes portant intérêts déductibles ne peut excéder le montant du capital social et le taux des intérêts déductibles ne peut être supérieur à un taux fixé annuellement, par arrêté du Ministre chargé des finances, en fonction du taux d'intérêt moyen des bons du Trésor à six (6) mois de l'année précédente ;

c- les intérêts des bons de caisse sous réserve des trois conditions **suivantes** :

- les fonds empruntés sont utilisés pour les besoins de l'exploitation ;

- un établissement bancaire reçoit le montant de l'émission desdits bons et assure le paiement des intérêts y afférents ;

- la société joint à la déclaration annuelle la liste des bénéficiaires de ces intérêts, avec l'indication de leurs noms et adresses, le numéro de leur carte d'identité nationale ou, s'il s'agit de sociétés, celui de leur identification à l'impôt sur les sociétés, la date des paiements et le montant des sommes versées à chacun des bénéficiaires.

2.2- les pertes de change.

Les dettes et les créances libellées en monnaies étrangères doivent être évaluées à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change.

Les écarts de conversion-actif, relatifs aux diminutions des créances et à l'augmentation des dettes, constatés suite à cette évaluation sont déductibles du résultat de l'exercice de leur constatation.

2.3- les autres charges financières ;

2.4- les dotations financières.

3- Les charges non courantes constituées par :

3.1- les valeurs nettes d'amortissement des immobilisations cédées ;

3.2- les autres charges non courantes.



Toutefois, sont déductibles les dons accordés aux organismes visés ci- dessus selon les conditions qui y sont prévues ;

3.3- les dotations non courantes y compris :

- Les dotations aux amortissements dégressifs. En effet, les biens d'équipement acquis, à l'exclusion des immeubles quelle que soit leur destination et des véhicules de transport de personnes peuvent, sur option irrévocable de la société, être amortis selon le système d'amortissement dégressif, dans les conditions suivantes :

* la base de calcul de l'amortissement est constituée pour la première année par le coût d'acquisition du bien d'équipement et par sa valeur résiduelle pour les années suivantes ;

* le taux d'amortissement est déterminé en appliquant au taux d'amortissement normal, les coefficients suivants:

- 1,5 pour les biens dont la durée d'amortissement est de trois ou quatre ans ;
- 2 pour les biens dont la durée d'amortissement est de cinq ou six ans ;
- 3 pour les biens dont la durée d'amortissement est supérieure à six ans.

La société qui opte pour les amortissements précités doit les pratiquer dès La première année d'acquisition des biens concernés.

- Les dotations aux provisions pour investissement Les provisions pour investissement sont constituées dans la limite de 20 % du bénéfice fiscal après report déficitaire et avant impôt, en vue de la réalisation

d'investissement en biens d'équipement, matériel et outillages, et dans la limite de 30 % dudit investissement, à l'exclusion des terrains, des constructions autres qu'à usage professionnel et des véhicules de tourisme.

Toutefois, les entreprises peuvent affecter tout ou partie du montant de la provision pour investissement précitée, pour leur restructuration ainsi qu'à des fins de recherche et de développement pour l'amélioration de leur productivité et leur rentabilité économique.

La provision pour investissement doit être inscrite au passif du bilan, sous une rubrique spéciale, faisant ressortir par exercice le montant de chaque dotation.

La provision constituée à la clôture de chaque exercice comptable doit être utilisée dans l'un des emplois prévus ci-dessus avant l'expiration de la troisième année suivant celle de sa constitution.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises de transport maritime et de pêche côtière, cette provision doit être utilisée avant l'expiration de la cinquième année suivant celle de sa constitution.

- Les dotations aux provisions pour reconstitution de gisements Les provisions pour reconstitution de gisements sont constituées dans la limite de 50% du bénéfice fiscal après report déficitaire et avant impôt, par les entreprises minières, sans toutefois dépasser 30% du montant de leur chiffre d'affaires résultant de la vente des produits extraits des gisements exploités.

On entend par entreprise minière toute entreprise autorisée à procéder à la recherche et/ou à l'exploitation des substances minérales.

Les provisions précitées sont inscrites au passif du bilan de l'entreprise concernée sous des rubriques spéciales faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

Les provisions susvisées sont utilisées dans une proportion maximale de 20% de leur montant pour l'alimentation d'un fonds social et le reliquat pour la reconstitution de gisements.

La part de la provision destinée à l'alimentation du fonds social doit obligatoirement être constituée à la clôture de chaque exercice et être employée, dans le délai de dix (10) mois suivant la date de clôture de cet exercice, à la souscription de bons du Trésor à douze (12) mois .

A cet effet, l'entreprise minière doit joindre à la déclaration de son résultat fiscal afférente à l'exercice au cours duquel elle a souscrit lesdits bons du Trésor, une attestation bancaire de souscription.



La souscription de ces bons doit être régulièrement renouvelée par l'établissement bancaire dépositaire.

La part de la provision pour la souscription des bons du Trésor, qui est reconnue par l'administration comme ayant été utilisée conformément à son objet et dans les conditions définies ci-dessus, est transférée à un compte de réserves dit fonds social.

Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent être mises en distribution, ni affectées à l'incorporation au capital social ou à l'imputation aux pertes.

En cas de licenciement du personnel salarié dans le cadre d'un plan dûment approuvé par le ministère chargé des mines, soit en cours d'exploitation ou suite à cessation partielle ou totale d'activité, l'entreprise concernée doit utiliser les fonds provenant de la réalisation des bons du Trésor précités pour la couverture des indemnités de licenciement.

La part des provisions pour reconstitution de gisements constituées à la clôture de chaque exercice doit, avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans courant à partir de la date de cette clôture, être employée à la réalisation d'études, de travaux et constructions et/ou l'acquisition d'équipement, de technologie et, en général, de toute opération nécessaires :

- aux recherches et prospections entreprises sur des gisements ou parties de gisements non encore reconnus ;
- à l'amélioration de la récupération des substances minérales exploitées ;
- à la valorisation de ces substances ;
- à la fabrication de matériel de mine, de forage, de géophysique et de réactifs pour enrichissement des minerais.

L'emploi de la provision pour les opérations définies aux c) et d) ci-dessus est subordonné :

- à la constitution du maximum de la provision ;
- et à la justification de l'utilisation de 50 % au moins de cette provision aux opérations définies au a) ci-dessus.

Les soldes non utilisés de chaque provision sont rapportés d'office au résultat fiscal de l'exercice suivant celui d'expiration du délai d'emploi de ladite provision sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues par la loi.

- Les dotations aux provisions pour reconstitution de gisements des hydrocarbures :

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la provision constituée par le titulaire, ou le cas échéant, chacun des co-titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures doit être employée pour la réalisation des travaux de reconnaissance, de recherche et de développement des hydrocarbures.

- Les dotations aux provisions pour logements

- Les provisions pour logements sont constituées dans la limite de 3 % du bénéfice fiscal après report déficitaire et avant impôt, en vue d'alimenter un fonds destiné :

- à l'acquisition ou la construction par l'employeur de logements affectés aux salariés de l'entreprise à titre d'habitation principale ;
- ou à l'octroi auxdits salariés de prêts en vue de la construction ou l'acquisition des logements prévus ci-dessus.

Les provisions constituées doivent être affectées en priorité et à concurrence de 50% au moins de leur montant aux logements sociaux ;

Les provisions constituées doivent être utilisées conformément à leur objet avant l'expiration de la troisième année suivant celle de leur constitution ou celle du remboursement des prêts.

En cas de cession d'entreprise ou de cessation d'activité, les sommes remboursées au titre des prêts octroyés sont rapportées au résultat fiscal des années au cours desquelles les remboursements ont eu lieu.



4- Charges non déductibles :

4.1- Ne sont pas déductibles du résultat fiscal les amendes, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des entreprises pour infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, notamment à celles commises en matière d'assiette des impôts et taxes, de paiement tardif desdits impôts et taxes, de législation du travail, de réglementation de la circulation et de contrôle des changes ou des prix.

4.2- Ne sont déductibles du résultat fiscal qu'à concurrence de 50% de leur montant, les dépenses afférentes aux charges ainsi que les dotations aux amortissements relatives aux acquisitions d'immobilisations dont le montant facturé est égal ou supérieur à dix mille (10 000) dirhams et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire ou par procédé électronique. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux transactions concernant les animaux vivants et les produits agricoles non transformés, à l'exclusion des transactions effectuées entre commerçants.

4.3- Ne sont pas déductibles du résultat fiscal, les montants des achats, des travaux et des prestations de services non justifiés par une facture régulière ou toute autre pièce probante établie au nom du contribuable .

4.4- Ne sont pas déductibles du résultat fiscal, les montants des achats et prestations revêtant un caractère de libéralité.

C- Le déficit reportable :

Le déficit d'un exercice comptable peut être déduit du bénéfice de l'exercice comptable suivant. A défaut de bénéfice ou en cas de bénéfice insuffisant pour que la déduction puisse être opérée en totalité ou en partie, le déficit ou le reliquat de déficit peut être déduit des bénéfices des exercices comptables suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Toutefois, cette limitation du délai de déduction n'est pas applicable au déficit ou à la fraction du déficit correspondant à des amortissements régulièrement comptabilisés et compris dans les charges déductibles de l'exercice.

II- Base de l'impôt retenu à la source:

1) Les produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes : cf page 2.

2) Les revenus des capitaux mobiliers :

2.1- Les revenus de placement des capitaux (revenus fixes) :

Les produits de placements à revenu fixe soumis à la retenue à la source sont ceux versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales au titre des intérêts et autres produits similaires :

♣ - des obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunts émis par toute personne morale ou physique, tels que les créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, les cautionnements en numéraire, les bons du Trésor, les titres des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), les titres des fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.), les titres des organismes de placements en capital risque (O.P.C.R) et les titres de créances négociables (T.C.N.);

♣ - des dépôts à terme ou à vue auprès des établissements de crédit et **organismes assimilés** ou tout autre organisme ;



- ♣- des prêts et avances consentis par des personnes physiques ou morales autres que les organismes prévus au II ci-dessus, à toute autre personne passible de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel ;
- ♣.- des prêts consentis par l'intermédiaire des établissements de crédit **et organismes assimilés**, par des sociétés et autres personnes physiques ou morales à d'autres personnes ;
- ♣- des opérations de pension, tel que prévu par la loi n° 24-01 précitée.

2.2- Les revenus de participation (revenus variables) :

Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés soumis à la retenue à la source sont ceux versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales au titre :

- ♣- des produits provenant de la distribution de bénéfices par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, tels que :
 - les dividendes, intérêts du capital et autres produits de participations similaires ;
 - les sommes distribuées provenant du prélèvement sur les bénéfices pour l'amortissement du capital ou le rachat d'actions ou de parts sociales des sociétés ;
 - le boni de liquidation augmenté des réserves constituées depuis moins de dix (10) ans, même si elles ont été capitalisées, et diminué de la fraction amortie du capital, à condition que l'amortissement ait déjà donné lieu au prélèvement de la retenue à la source;
 - les réserves mises en distribution ;
 - ♣- des dividendes et autres produits de participations similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des résidents.
- Lorsque ces sociétés distribuent des dividendes et autres produits d'actions provenant à la fois d'activités exercées dans les zones franches d'exportation et d'autres activités exercées en dehors desdites zones, la retenue à la source s'applique aux sommes distribuées au prorata des bénéfices imposables, que ces sommes soient versées à des résidents ou à des non résidents ;
- ♣- des revenus et autres rémunérations alloués aux membres non résidents du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;
 - ♣- des bénéfices distribués des établissements de sociétés non résidentes ;
 - ♣- des produits distribués en tant que dividendes par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) ;
 - ♣- des produits distribués en tant que dividendes par les organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.) ;
 - ♣- des distributions, considérées occultes du point de vue fiscal, résultant des redressements des bases d'imposition des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;
 - ♣- des bénéfices distribués par les sociétés soumises, sur option, à l'impôt sur les sociétés.

Chapitre II : liquidation et recouvrement de l'impôt :

1) Période d'imposition :

L'impôt sur les sociétés est calculé d'après le bénéfice réalisé au cours de chaque exercice comptable qui ne peut être supérieur à douze (12) mois. En cas de liquidation prolongée d'une société, l'impôt est calculé d'après le résultat provisoire de chacune des périodes de douze (12) mois . Si le résultat définitif de la liquidation fait apparaître un bénéfice supérieur au total des bénéfices imposés au cours de la période de liquidation, le supplément



d'impôt exigible est égal à la différence entre le montant de l'impôt définitif et celui des droits déjà acquittés. Dans le cas contraire, il est accordé à la société une restitution partielle ou totale desdits droits.

2) Lieu d'imposition :

Les sociétés sont imposées pour l'ensemble de leurs produits, bénéfices et revenus au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc.

En cas d'option pour l'impôt sur les sociétés :

- les sociétés en participation sont imposées au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, au nom de l'associé habilité à agir au nom de chacune de ces sociétés et pouvant l'engager ;
- les sociétés de personnes précitées sont imposées en leur nom, au lieu du siège social ou du principal établissement de ces sociétés.

3) Taux d'imposition :

3.1) Taux normal de l'impôt :

Le taux normal de l'impôt est de :

♣- 39,6% pour les établissements de crédit **et organismes assimilés**, Bank Al Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion ainsi que les sociétés d'assurances et de réassurances.

♣- 35% pour les personnes non soumises à 39,6% ci-dessus ou à l'un des taux ou montants prévus au **3.2), 3.3) ou 3.4)** ci-dessous.

3.2) Taux spécifiques de l'impôt :

Les taux spécifiques de l'impôt sur les sociétés sont fixés à :

♣- 8,75 % pour les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation, durant les **vingt (20)** exercices consécutifs suivant le cinquième exercice d'exonération totale ;

♣-10%, sur option, pour les banques offshore durant les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément.

3.3) Taux et montants de l'impôt forfaitaire :

Les taux et montants de l'impôt forfaitaire sont fixés comme suit :

♣- 8% du montant total hors **TVA** des marchés, en ce qui concerne les sociétés non résidentes adjudicataires de marchés de travaux, de construction ou de montage ayant opté **pour l'imposition** forfaitaire.

Le paiement de l'impôt sur les sociétés à ce taux est libératoire de l'impôt retenu à la source prévu pour les produits de placement à revenus fixes et les produits de participation;

♣- la contre-valeur en dirhams de vingt cinq mille (25.000) dollars US par an sur option libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou les revenus pour les banques offshore ;

♣- la contre-valeur en dirhams de cinq cent (500) dollars US par an libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou les revenus, pour les sociétés holding offshore.



3.4) Taux de l'impôt retenu à la source :

Les taux de l'impôt sur les sociétés retenu à la source sont fixés à :

- ♣- 7,50 % du montant des dividendes et autres produits de participations similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des résidents. *Ce taux est libératoire de l'impôt sur les sociétés ;*
- ♣-10 % du montant:
 - des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (Cf page 21, 2.2) ;
 - des produits bruts, hors TVA, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes (Cf page 2);
- ♣- 20 % du montant, hors TVA, des produits de placements à revenu fixe (cf page 20, 2.1). Dans ce cas, les bénéficiaires doivent décliner, lors de l'encaissement desdits produits :
 - la raison sociale et l'adresse du siège social ou du principal établissement;
 - le numéro du registre du commerce et celui d'identification à l'impôt sur les sociétés.

4) Déclarations fiscales :

4.1) Déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires

→ Les sociétés, autres que les sociétés non résidentes, qu'elles soient imposables à l'impôt sur les sociétés ou qu'elles en soient exonérées, doivent adresser à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable, une déclaration de leur résultat fiscal établie sur ou d'après un imprimé - modèle de l'administration.

Cette déclaration doit comporter les références des paiements déjà effectués .

Les sociétés à prépondérance immobilière doivent, en outre, joindre à leur déclaration du résultat fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales.

→ Les sociétés non résidentes imposées forfaitairement, doivent produire, avant le 1er avril de chaque année, une déclaration de leur chiffre d'affaires établie sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration comportant, outre leur raison sociale, la nature de leur activité et le lieu de leur principal établissement au Maroc :

- le nom ou la raison sociale, la profession ou la nature de l'activité et l'adresse de leurs clients au Maroc ;
- le montant de chacun des marchés en cours d'exécution ;
- le montant des sommes encaissées au titre de chaque marché, au cours de l'année civile précédente, en distinguant les avances financières des encaissements correspondant à des travaux ayant fait l'objet de décomptes définitifs ;
- le montant des sommes pour lesquelles une autorisation de transfert a été obtenue de l'Office de changes avec les références de cette autorisation ;
- les références des paiements de l'impôt exigible.

→ Les sociétés non résidentes, n'ayant pas d'établissement au Maroc, sont tenues de déposer une déclaration du résultat fiscal au titre des plus-values résultant des cessions des valeurs mobilières réalisées au Maroc, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration.



Cette déclaration doit être déposée dans les trente (30) jours qui suivent le mois au cours duquel lesdites cessions ont été réalisées.

5) Calcul de l'impôt :

L'IS est obtenu en appliquant à la base imposable le taux en vigueur. Cependant, Le montant de l'impôt dû par les sociétés, **autres que les sociétés non résidentes imposées forfaitairement**, ne peut être inférieur, pour chaque exercice, quel que soit le résultat fiscal de la société (bénéfice ou perte) concernée, à une cotisation minimale (CM). Elle est due même en l'absence de bénéfice.

5.1) Base de calcul de la CM :

La base de calcul de la cotisation minimale est constituée par le montant, **hors taxe sur la valeur ajoutée**, des produits suivants :

- le chiffre d'affaires ;
- les autres produits d'exploitation ;
- les subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales et des tiers figurant parmi les produits d'exploitation ;
- Les produits des titres de participation et autres titres immobilisés ;
- Les gains de change ;
- Les intérêts courus et autres produits financiers ;
- Les subventions d'équilibre ;
- Les autres produits non courants.

Ne figurent donc pas dans la base imposable à la CM :

- *Les variations des stocks des produits,
- *Les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même ;
- *Les reprises et les transferts des charges d'exploitation ;
- *Les reprises et les transferts des charges financières ;
- *Les reprises et les transferts des charges non courantes ;
- *Les reprises sur subventions d'investissements ;
- *Les produits de cession des immobilisations ;
- *Les produits de participation qui bénéficient d'un abattement de 100%

5.2) Exonération de la cotisation minimale

→ Les sociétés, autres que les sociétés concessionnaires de service public, sont exonérées de la cotisation minimale telle que prévue au A ci-dessus pendant les trente-six (36) premiers mois suivant la date du début de leur exploitation.

Toutefois, cette exonération cesse d'être appliquée à l'expiration des soixante (60) premiers mois qui suivent la date de constitution des sociétés concernées.

→ Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu sont exonérés de la cotisation minimale prévue au I ci-dessus pendant les trois (3) premiers exercices comptables suivant la date du début de leur activité professionnelle.

En cas de reprise de la même activité après une cession ou cessation partielle ou totale, le contribuable qui a déjà bénéficié de l'exonération précitée ne peut prétendre à une nouvelle période d'exonération.

5.3) Taux de la cotisation minimale

Le taux de la cotisation minimale est fixé à 0,50%. Cependant, ce taux est de :

→ 0,25 % pour les opérations effectuées par les entreprises commerciales au titre des ventes portant sur :

- les produits pétroliers ;
- le gaz ;



- le beurre ;
- l'huile ;
- le sucre ;
- la farine ;
- l'eau ;
- l'électricité.

→ 6 % pour les professions suivantes, **exercées par les personnes soumises à l'impôt sur le revenu :**

Médecin, médecin dentiste, masseurs, kinésithérapeute, orthoptiste, orthophoniste, infirmier, herboriste, sage-femme, exploitant de clinique, maison de santé ou de traitement, laboratoire d'analyse médicale ;

Avocat, interprète, notaire, adel, huissier de justice ;

Architecte, metreur-verificateur, géomètre, topographe, arpenteur, ingénieur, conseil et expert en toute matière ;

Vétérinaire.

Toutefois, pour les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés, le montant de la cotisation minimale, même en l'absence de chiffre d'affaires, ne peut être inférieur à mille cinq cent (1.500) dirhams.

5.4) Imputation de la cotisation minimale

La cotisation minimale acquittée au titre d'un exercice déficitaire ainsi que la partie de la cotisation qui excède le montant de l'impôt acquitté au titre d'un exercice donné, sont imputées sur le montant de l'impôt qui excède celui de la cotisation minimale exigible au titre de l'exercice suivant.

A défaut de cet excédent, ou en cas d'excédent insuffisant pour que l'imputation puisse être opérée en totalité ou en partie, le reliquat de la cotisation minimale peut être déduit du montant de l'impôt sur les sociétés dû, ou de l'impôt sur le revenu dû, au titre des exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire ou celui au titre duquel le montant de ladite cotisation excède celui de l'impôt.

La cotisation minimale est imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, lorsque la fraction du montant de l'impôt sur le revenu correspondant au revenu professionnel par rapport au revenu global imposable du contribuable s'avère inférieure au montant de la cotisation, la différence reste acquise au Trésor.

Les entreprises déficitaires qui paient la cotisation minimale, ne perdent pas le droit d'imputer leur déficit sur les bénéfices éventuels des exercices suivants.

6) Recouvrement de l'impôt sur les sociétés

6.1) Recouvrement par paiement spontané

• L'impôt sur les sociétés donne lieu, au titre de l'exercice comptable en cours, au versement par la société de quatre (4) acomptes provisionnels dont chacun est égal à 25% du montant de l'impôt dû au titre du dernier exercice clos, appelé "exercice de référence".

Les versements des acomptes provisionnels visés ci-dessus sont effectués spontanément auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu du siège social ou du principal établissement au Maroc de la société avant l'expiration des 3^e, 6^e, 9^e et 12^e mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours. Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis conforme à l'**imprimé-modèle** établi par l'administration, daté et signé par la partie versante.



• Lorsque l'exercice de référence est d'une durée inférieure à douze (12) mois, le montant des acomptes est calculé sur celui de l'impôt dû au titre dudit exercice, rapporté à une période de douze (12) mois.

Lorsque l'exercice en cours est d'une durée inférieure à douze (12) mois, toute période dudit exercice égale ou inférieure à trois (3) mois donne lieu au versement d'un acompte avant l'expiration de ladite période.

• En ce qui concerne les sociétés exonérées temporairement de la cotisation minimale, ainsi que les sociétés exonérées en totalité de l'impôt sur les sociétés, l'exercice de référence est le dernier exercice au titre duquel ces exonérations ont été appliquées.

Les acomptes dus au titre de l'exercice en cours sont alors déterminés d'après l'impôt ou la cotisation minimale qui auraient été dus en l'absence de toute exonération.

• La société qui estime que le montant d'un ou de plusieurs acomptes versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à l'impôt dont elle sera finalement redevable pour cet exercice, peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes en remettant à l'inspecteur des impôts du lieu de son siège social ou de son principal établissement au Maroc, quinze (15) jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée, conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration.

Si lors de la liquidation de l'impôt, il s'avère que le montant de l'impôt effectivement dû est supérieur de plus de 10% à celui des acomptes versés, la pénalité et la majoration prévues par la loi (article 208) sont applicables aux montants des acomptes provisionnels qui n'auraient pas été versés aux échéances prévues.

Avant l'expiration du délai de déclaration, la société procède à la liquidation de l'impôt dû au titre de l'exercice objet de la déclaration en tenant compte des acomptes provisionnels versés pour ledit exercice. S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt au profit du Trésor, ce complément est acquitté par la société dans le délai de déclaration précité.

Dans le cas contraire, l'excédent d'impôt versé par la société est imputé d'office par celle-ci sur le premier acompte provisionnel échu et, le cas échéant, sur les autres acomptes restants. Le reliquat éventuel est restitué d'office à la société par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet dans le délai d'un mois à compter de la date d'échéance du dernier acompte provisionnel.

• Les sociétés doivent effectuer le versement du montant de l'impôt sur les sociétés dû auprès du receveur de l'administration fiscale.

• Par dérogation, l'impôt dû par les sociétés non résidentes ayant opté pour l'imposition forfaitaire est versé spontanément par les intéressées dans le mois qui suit chaque encaissement au receveur de l'administration fiscale.

• L'impôt forfaitaire dû par les banques offshore et les sociétés holding offshore doit être versé spontanément au receveur de l'administration fiscale du lieu dont dépend le siège de ces banques et sociétés, avant le 31 décembre de chaque année.

• **Le versement de l'impôt dû par les sociétés non résidentes au titre des plus-values résultant des cessions de valeurs mobilières réalisées au Maroc, doit être accompagné du dépôt de la déclaration du résultat fiscal. Cette déclaration doit être déposée dans les 30 jours qui suivent la réalisation des cessions.**

L'impôt dû est calculé sur la base des plus-values réalisées au taux de 35%.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante.

6.2) Recouvrement par voie de retenue à la source



- l'impôt retenu à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (article 13), les produits de placement à revenu fixe (art14) et les produits bruts perçus par des personnes physiques ou morales non résidentes (art15), doit être versé dans le mois suivant celui du paiement, de la mise à la disposition ou de l'inscription en compte, au receveur de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement au Maroc de la personne physique ou morale à qui incombe l'obligation d'effectuer la retenue à la source.
- Dans le cas de produits bruts versés à une personne physique ou morale non résidente par un tiers non résident, la retenue à la source doit être opérée par l'entreprise ou organisme client au Maroc. Le versement de cette retenue doit être effectué dans le mois suivant celui prévu, pour les paiements des rémunérations, dans le contrat de travaux ou de services.
- Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis conforme à un imprimé modèle établi par l'administration.

6.3) Recouvrement par voie de rôle

Les sociétés sont imposées par voie de rôle :

- lorsqu'elles ne versent pas spontanément, au receveur de l'administration fiscale du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, l'impôt dont elles sont débitrices, ainsi que, le cas échéant, les majorations et les pénalités y afférentes ;
- dans le cas de taxation d'office